

Dissolution du CCAS

En application de l'article L.123.4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

“ Par délibération (n°2020-10-05) en date du 1er octobre 2020, le conseil municipal de Mauressac a dissous son **CCAS au 31 décembre 2020**, désormais **la commune exercera directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.**

Pour toutes demandes, contacter le secrétariat de la Mairie.